



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-75

Objet : Réglementation de la circulation – RD39, rue de Trébande – réalisation d’un branchement eaux usées en agglomération

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le décret n° 58/1217 et l’ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,
VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et ses annexes,
VU l’instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande formulée le 11 juillet 2023 par l’entreprise SAS POTAIN TP – située à CHARLIEU (Loire), ZI route de Saint Bonnet, pour la réalisation d’un branchement eaux usées, rue de Trébande, en agglomération,
CONSIDÉRANT qu’il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 24/07/2023 au 07/08/2023 inclus, pendant la durée des travaux (3 jours sur la période), les prescriptions suivantes s’appliquent sur la RD39, rue de Trébande, en agglomération, à hauteur des travaux :

- Circulation alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation
- Stationnement interdit
- Dépassement interdit

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l’entreprise, sous sa responsabilité, à l’aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l’article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai,

soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Le service territorial départemental Roannais
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 12 juillet 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : **15 JUL. 2023**



